

Gouvernement du Québec

Décret 396-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination du président du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), le Fonds d'aide aux recours collectifs est administré par trois personnes, dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Jean Bernier, nommé administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs par le décret numéro 162-98 du 11 février 1998, est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Jean Bernier, avocat, soit nommé de nouveau administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33945

Gouvernement du Québec

Décret 397-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques se compose de douze membres nommés par le gouvernement, qui les choisit parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés, après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres de la Commission, à l'exception du président, du vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission autre que le président et le vice-président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre;

ATTENDU QUE mesdames Solange Morrissette et Ruth Veillet et monsieur Armand J. Elbaz ont été nommés membres de la Commission des services juridiques par le décret numéro 748-98 du 3 juin 1998 pour un mandat de trois ans, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des services juridiques à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 2 juin 2001:

— Monsieur Paul-Eugène Gagnon, directeur général, La corporation du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle KRTB et Les Services d'Adaptation Osmose, en remplacement de madame Solange Morrissette;

— Monsieur Claude Rompré, ex-enseignant, en remplacement de M^e Armand J. Elbaz;

— M^e Carole Therrien, avocate, en remplacement de la juge Ruth Veillet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33946

Gouvernement du Québec

Décret 398-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination du président de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1), une commission d'appel, désignée sous le nom de « Commission d'appel pour les autochtones du Québec », est constituée pour entendre les appels interjetés conformément à la section V de cette loi et que cette commission d'appel est constituée d'un juge de la Cour du Québec désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 79-85 du 16 janvier 1985, monsieur Jean-Charles Coutu, juge de la Cour du Québec, a été nommé pour présider cette commission;

ATTENDU QUE le juge Jean-Charles Coutu a été admis à la retraite le 30 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et qu'il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Denis Lavergne, juge de la Cour du Québec, soit nommé pour présider la Commission d'appel pour les autochtones du Québec;

QUE monsieur le juge Denis Lavergne reçoive pendant la durée de ce mandat la somme de 2 000 \$ par année à titre de traitement additionnel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33947

Gouvernement du Québec

Décret 403-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 675 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois dans le cadre d'activités relatives à la Fête nationale du Québec de l'an 2000

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la Fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE la Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de la Fête nationale par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a toujours confié l'organisation de ces événements à des partenaires ayant l'expertise dans ce domaine;

ATTENDU QUE, depuis plusieurs années, le Mouvement national des Québécoises et Québécois est impliqué dans la réalisation de ces événements;

ATTENDU QUE les célébrations de la Fête nationale prennent une signification particulière en l'an 2000;

ATTENDU QU'à cette fin, il faut assurer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et, qu'à ce titre, il est responsable des activités reliées à la Fête nationale au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du Trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air:

QUE soit octroyée au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention de 1 675 000 \$ pour le financement d'activités relatives à la Fête nationale du Québec de l'an 2000;

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air soit autorisé à signer à cet effet un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33948